

## Article 22 - Communication

Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 1er juillet 2003:

- 1) la liste visée à l'article 2, paragraphe 2, comportant l'indication de la compétence territoriale et, le cas échéant, de la compétence spéciale des juridictions;
- 2) les noms et adresses des organismes centraux et des autorités compétentes visés à l'article 3 ainsi qu'une indication de leur compétence territoriale;
- 3) les moyens techniques dont les juridictions figurant sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 2, disposent pour assurer la réception des demandes;
- 4) les langues qui peuvent être utilisées pour la demande visée à l'article 5.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

**MOTS CLEFS:** Communication des informations

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/article-22-communication/530>